



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 08 septembre 2025

Présents :

Monsieur Alain VANDROMME, Bourgmestre;
Monsieur Jean-Michel AELGOET, Monsieur Sylvain JASPART, Madame Fabienne MOREAU, Échevins;
Madame Elodie VERBRUGGEN, Présidente du CPAS;
Monsieur Gérard JEANMENNE, Madame Marie-Laurence MASSET, Monsieur Vincent DE VALCK, Madame Laurence STAFFE, Monsieur Guillaume FRANCOIS, Madame Marine VAN HASTEL, Madame Céline MONCOMBLE, Monsieur Benoît MEUNIER, Madame Ophélie HENNEBERG, ~~Madame Elodie VERBRUGGEN~~, Conseillers;
Monsieur Stéphane DENIS, Directeur Général;

Excusé :

Monsieur Laurent DUPUIS, Conseiller;

1.713.135 - Taxe sur les véhicules isolés abandonnés (04002/364-29). Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL COMMUNAL EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. du 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. du 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 et 3 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu notamment les articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les recommandations suivantes de la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2025, dernière version disponible ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collègue communal ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 28/08/2025

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 28/08/2025 ;

DECIDE : à l'unanimité des membres présents,

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés. Par véhicule abandonné, on entend tout véhicule destiné au transport de personnes et/ou de biens qui n'est plus en état d'être déplacé par sa propre force motrice ou qui ne dispose pas d'un certificat de contrôle technique en cours de validité lui permettant de circuler, installé en plein air, qu'il soit visible ou non de la voie publique et recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Article 2 - La taxe est due :

- par le propriétaire du ou des véhicules abandonnés ;
- ou, s'il n'est pas connu, par le propriétaire du terrain.

Article 3 - La taxe est fixée à 850 euros par véhicule isolé abandonné.

Article 4 - Après recensement, l'administration communale adresse au contribuable un document l'avertissant de ce qu'un véhicule lui appartenant tombe sous l'application du règlement communal frappant les véhicules isolés abandonnés.

Pour échapper à la taxation, le contribuable doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de l'avertissement, enlever son véhicule.

A défaut de réaction, la taxe est enrôlée, d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer.

Article 5 - La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. À défaut de paiement dans ce délai, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Froidchapelle ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : Registre national et Banque carrefour des entreprises ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil Communal :

Le Directeur Général,
(s) Stéphane DENIS.



Le Bourgmestre,
(s) Alain
VANDROMME.

Pour expédition conforme :

Le Directeur général,
Stéphane DENIS

Le Bourgmestre
Alain VANDROMME